

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 avril à 17 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de MASSAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, Salle des Actes, sous la Présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire.

Présents : LEVEQUE Dominique - PESKINE Jacques - CORNOT Gaëlle - TOUBOUL Didier – Karine BARBIER - THEVENIN Sandrine – Jean-Louis BOUGERET - Joël METIVIER - BITAUD Nicolas - Yvette MERSEY - Michel LEPLAT

Absent(e)s excusé(e)s : Marion MEUNIER donne pouvoir à Rémi BEGIN
Louis CHIPAUX donne pouvoir à Jacques PESKINE
CIDALE Jean-Charles donne pouvoir à Yvette MERSEY

Absent(s) : Rémi BEGIN

Secrétaire de séance : Joël METIVIER

Mme Yvette MERSEY, M. Michel LEPLAT, M. Nicolas BITAUD ont quitté la salle à 17h59 sans prendre part au vote.

1. DEL-2024-04-20 – Retrait de la délibération n° DEL-2024-02-06 du 02. Février 2024

M. le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de retirer la délibération relative aux zones propices à l'installations d'EnR conformément à la demande de la Préfecture et pour le motif qu'elle ne respectait pas la procédure de concertation publique.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide de retirer la délibération n° DEL-2024-02-06 prise en séance du Conseil Municipal du 02 février 2024 conformément à la demande de service du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Bourges.

Pour	9
Contre	-
Abstention	-

DEL-2024-04-21- Identification des zones d'accélération des EnR

Le Maire expose :

- **Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voirs des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces zones ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels de territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installé. (L. 141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par acas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national régional, local...).
- L'article L.314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou appel à projet sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Pour	6
Contre	2
Abstention	1

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : photovoltaïque au sol sur pieux, méthanisation ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre en mairie, consultation sur le site internet de la mairie et par voie électronique.
- Le bilan de concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - Nombre de participants,
 - Nombre d'observations positives / négatives
 - Retour global

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol sur pieux : parcelles cadastrées suivant liste jointe
- Méthanisation : parcelles cadastrées suivant liste jointe

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées.

Informations et questions diverses :

La Préfecture a adressé un courrier notifiant son accord relatif à la démission au poste d'adjoint de madame CORNOT Gaëlle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19 heures 00

Joël METIVIER

Secrétaire de Séance,



Dominique LEVEQUE



